

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 269-90 – PRÉCISANT LES NORMES D'IMPLANTATION, LA TYPOLOGIE, LIMITANT LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS DANS LES ZONES RM-1 (SECTEUR RUE JOSÉ AU NORD DE LA RUE PERREAULT) ET R4-1 (SECTEUR RUE DES ÉTANGS) ET ABROGEANT LES DISPOSITIONS ORPHELINES SE RAPPORTANT À L'ANCIENNE ZONE R4-4 (SECTEUR RUE DES ÉTANGS)

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 269-90 et ses amendements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 5 juillet 2022.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement numéro 1071-77-2022, ayant pour titre « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 269-90 – Précisant les normes d'implantation, la typologie, limitant la hauteur des bâtiments dans les zones RM-1 (secteur rue Josée au nord de la rue Perreault) et R4-1 (secteur rue des Étangs) et abrogeant les dispositions orphelines se rapportant à l'ancienne zone R4-4 », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 *TYPOLOGIE ET USAGES PERMIS EN ZONE R4-1*

Le règlement de zonage 269-90 est modifié par le remplacement de l'article 3.4.1.6.1 par le suivant :

3.4.1.6.1 Typologie et usages permis en zone R4-1

Seuls les usages suivants sont permis en zone R4-1 :

Habitation trifamiliale jumelée

Habitation multifamiliale isolée (maximum 6 logements)

Habitation multifamiliale jumelée (maximum 4 logements)

ARTICLE 2 *NOMBRE D'ÉTAGES MAXIMUM EN ZONE R4-1*

Le règlement de zonage 269-90 est modifié par l'ajout de l'article 3.4.1.6.3.1.4 suivant :

3.4.1.6.3.1.4 NOMBRE D'ÉTAGES

Le nombre d'étages maximum est de deux pour cette zone.

ARTICLE 3 *NORMES RELATIVES À LA ZONE R4-4*

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 3.4.1.6.1.1.

ARTICLE 4 NORMES D'IMPLANTATION À LA ZONE R4-1

Le règlement de zonage 269-90 est modifié par le remplacement du tableau de l'article 3.4.1.6.2 par le suivant :

	<i>Habitation trifamiliale jumelée</i>	<i>Habitation multifamiliale isolée</i>	<i>Habitation multifamiliale jumelée</i>
<i>MARGE AVANT</i>			
- <i>MINIMUM</i>	<i>6 m</i>	<i>6 m</i>	<i>6 m</i>
- <i>MAXIMUM</i>	<i>8 m</i>	<i>8 m</i>	<i>8 m</i>
<i>LATÉRALE (MIN.)</i>	<i>6 m</i>	<i>3 m</i>	<i>6 m</i>
<i>SOMMES DES LATÉRALES (MIN.)*</i>	<i>6 m</i>	<i>6 m</i>	<i>6 m</i>
<i>LATÉRALE SUR RUE (MIN.)</i>	<i>6 m</i>	<i>6 m</i>	<i>6 m</i>
<i>ARRIÈRE (MIN.)</i>	<i>7.5 m</i>	<i>7.5 m</i>	<i>7.5 m</i>

ARTICLE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS AUTRE QU'UNE MAISON MOBILE DANS LES ZONES RM

Le règlement de zonage est modifié le remplacement du titre de l'article 3.4.1.5.3 par le suivant :

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS AUTRE QU'UNE MAISON MOBILE DANS LES ZONES RM »

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENT AUTRE QU'UNE MAISON MOBILE DANS LA ZONE RM-1

Le règlement de zonage 269-90 est modifié par l'ajout des articles suivants :

3.4.1.5.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS AUTRE QU'UNE MAISON MOBILE DANS LA ZONE RM-1

3.4.1.5.5.1 VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

a) *Largeur*

La façade avant de toute construction principale doit avoir une largeur minimale de sept mètres trente centimètres (7.30 m) excluant les parties aménagées pour les véhicules

b) *Hauteur*

Toute construction principale doit avoir une hauteur minimale de trois mètres (3 m) et une hauteur maximale de huit mètres cinquante centimètres (8.50 m).

c) *Superficie au sol*

Toute construction principale doit avoir une superficie minimale de 55 m².

3.4.1.5.5.1 MARGES APPLICABLES

Les marges applicables pour toute construction principale sont, ci-contre données en mètres :

	BÂTIMENT PRINCIPAL
MARGE AVANT : MINIMUM	6
MAXIMUM	8
MARGE LATÉRALE :	
LOT INTÉRIEUR	
- SOMME DES MARGES	6
- MINIMUM POUR UNE MARGE	2
LOT D'ANGLE	
- COTÉ DE LA RUE	6
- AUTRE COTÉ	2
MARGE ARRIÈRE	7.5

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.